

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère des Colonies

Ec

BULLETIN AGRICOLE

DU

CONGO BELGE

(Cultures, Elevages, Sylviculture, Chasse et Pêche)

Publié par la Direction Générale de l'Agriculture et de l'Elevage

A L'USAGE DU SERVICE AGRICOLE DE LA COLONIE

Rédaction et Administration: place Royale, 7, Bruxelles

VOL. XXVII. — N° 1.

MARS 1936

4 FASCICULES PAR AN



(Photo Corbistier-Baland).

Aleurites cordata STEUD., au Jardin botanique d'Eala.

BRUXELLES

IMPRIMERIE INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE (SOCIÉTÉ ANONYME)

47, RUE DU HOUBLON, 47

Les indications fournies dans les articles paraissant dans le *Bulletin Agricole du Congo Belge* n'engagent pas la Rédaction et ne constituent pas nécessairement des conseils de sa part.

La reproduction des articles est autorisée, à la condition de mentionner sous le titre: « Extrait du *Bulletin Agricole du Congo Belge* ».

Sommaire du numéro 1 (mars) 1936.

<i>Contribution à l'étude de la maladie des chancres des tiges du cotonnier causée par « Helopeltis Bergrothi REUT. » (J.-M. VRIJDAGH)</i>	3
<i>Le Congo et les Indes occidentales. A propos de l'origine de nos plantes économi-ques (Baron F. FALLON)</i>	38
<i>L'immunisation des bovidés contre la trypanosomiase (R. VAN SACEGHEM)</i> . .	47
<i>L'entérocoque dans la peste bovine (R. VAN SACEGHEM)</i>	51
<i>Sur la transmission de la peste bovine par les animaux séro-infectés (H.-R.-F. COLBACK et A. CACCAVELLA)</i>	53
<i>Essai d'une nouvelle vaccination contre la peste bovine avec du virus traité par le lysol (A. CACCAVELLA)</i>	57
<i>La vaginite granuleuse existe-t-elle au Ruanda (G. POJER)</i>	60
<i>Le diagnostic microscopique des trypanosomiasés bovines en brousse (G. BOUVIER)</i>	65
<i>Les Aleurites, producteurs d'huile de bois ou de tung (L. PYNART)</i>	70
<i>La question des plantes à parfum</i>	103
<i>La lutte contre les locustes (M.-B.-P. UVAROV)</i>	106
<i>Quelques produits résineux du Congo: Bolungu, Kasuku, Kela (L. TIHON)</i> . .	111
<i>L'Entandrophragma dans le bassin de la Lukuga (Tanganika) (H. DE SAEGER)</i> .	120
<i>Sur les alcaloïdes de la liane « Efiri » (E. DELVAUX)</i>	135
<i>La cochenille Icerya Purchasi (MASK)</i>	140
<i>La fructification de l'arachide</i>	142
<i>La culture du géranium rosat en U. R. S. S.</i>	150
<i>Amélioration des espèces animales en A. O. F.</i>	153
<i>La muqueuse des voies digestives en tant qu'antigène vaccinant dans la peste bovine</i>	154
<i>Recensement des troupeaux indigènes au Ruanda et charge de pâturages</i> . . .	155
<i>Analyse de graines de ricin congolais</i>	156
<i>Documentation officielle. — Ordonnance n° 153/Agri., du 27 novembre 1935 (Réserve forestière dans le territoire de Lukolela)</i>	158
<i>Ordonnance n° 159/Agri., du 6 décembre 1935 (Coton)</i>	158
<i>Ordonnance n° 6/Agri., du 14 janvier 1936 (Coton, modification art. 41 du décret)</i>	158
<i>Ordonnance n° 9/Agri., du 28 janvier 1936 (Indemnité protection jeunes éléphants et rhinocéros)</i>	158
<i>Ordonnance n° 9bis/Agri., du 30 janvier 1936 (région cotonnière Mutombo-Mukulu)</i>	159
<i>Ordonnance-loi n° 23/A.I.M.O., du 4 février 1936 (art. 45 du décret sur les circonscriptions indigènes)</i>	159
<i>Institution d'un prix biennal par la Compagnie cotonnière congolaise</i>	160

REDACTION.

Secrétaire de Rédaction: M. FRANCIS CLAUD, Ingénieur agronome au Ministère des Colonies.

ABONNEMENTS, ADMINISTRATION.

L'abonnement au *Bulletin Agricole du Congo Belge* est de 40 francs par an pour la Belgique et le Congo et de 50 francs (10 belgas) pour l'étranger. Les colons et les missionnaires établis au Congo le reçoivent gratuitement.

Toutes les communications relatives à l'administration du *Bulletin Agricole du Congo Belge* doivent être adressées à la Direction Générale de l'Agriculture du Ministère des Colonies, 7, place Royale, Bruxelles (Belgique).

SERVICE DES ECHANGES.

Le *Bulletin Agricole du Congo Belge* peut être envoyé à titre d'échange aux publications d'agriculture coloniale de Belgique et de l'étranger.

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère des Colonies

BULLETIN AGRICOLE

DU

CONGO BELGE

(Cultures, Elevages, Sylviculture, Chasse et Pêche)

Publié par la Direction Générale de l'Agriculture et de l'Elevage

A L'USAGE DU SERVICE AGRICOLE DE LA COLONIE

Rédaction et Administration: place Royale, 7, Bruxelles

VOL. XXVII. — N° 1.

MARS 1936

4 FASCICULES PAR AN



(Photo Corbistier-Baland).

Aleurites cordata STEUD., au Jardin botanique d'Eala.

BRUXELLES

IMPRIMERIE INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE (SOCIÉTÉ ANONYME)

47, RUE DU HOUBLON, 47

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

DOCUMENTATION OFFICIELLE

L'Ordonnance du Gouverneur Général n° 153/Agri., du 27 novembre 1935, établit une réserve forestière dans le Territoire de Lukolela.

* * *

L'Ordonnance du Gouverneur Général n° 159/Agri., du 6 décembre 1935, rend applicable à certaines régions des Territoires de Malonga et de Sandoa les dispositions de l'Ordonnance n° 144bis/Agri., du 31 octobre 1935, relative à la culture, au commerce et à l'achat du coton dans les zones libres (voir « Bulletin Agricole du Congo Belge », décembre 1935, p. 517).

* * *

Ordonnance n° 6/Agri., du 14 janvier 1936. — Culture, achat et commerce du coton.

Le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933, sur l'organisation administrative de la Colonie.

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 réglementant la culture, l'achat et le commerce du coton, spécialement en son article 44,

Ordonne:

Article unique. — L'article 41 du décret du 1^{er} avril 1921, sur la culture, l'achat et le commerce du coton, est remplacé par la disposition suivante:

« L'Administrateur Territorial pourra réquisitionner dans toute usine d'égrenage la totalité ou une partie des graines des cotons traités et qu'il jugera convenir aux ensemencements. Ces graines seront délivrées gratuitement par le directeur ou gérant, qui devra, sur demande des autorités et dans le délai fixé par celles-ci, les emmagasiner gratuitement dans un local convenable jusqu'à l'époque des ensemencements.

Le Commissaire de Province peut ordonner que toutes les graines conservées dans une ou plusieurs usines d'égrenage soient désinfectées dans le délai et de la manière qu'il détermine. Il peut ordonner aussi l'exportation de ces graines hors des limites de la zone d'action de l'usine ou de la Province ».

Léopoldville, le 14 janvier 1936.

RYCKMANS.

* * *

Ordonnance n° 9/Agri., du 28 janvier 1936, établissant les valeurs de base de l'indemnité prévue par les alinéas 4 et 5 de l'article premier du décret du 23 mai 1933, relatif à la protection des jeunes éléphants et rhinocéros.

Le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933, sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu le décret du 23 mai 1933, relatif à la protection des jeunes éléphants et rhinocéros et notamment en son article premier;

Revu l'article 45 de l'Ordonnance n° 29/Agri., du 9 mars 1934,

Ordonne:

Article unique. — La valeur de base de l'indemnité qui est prévue au premier alinéa de l'article 45 de l'Ordonnance n° 29/Agri., du 9 mars 1934, est fixée forfaitairement comme suit:

1° Pointes d'éléphants:

A 11 francs le kilo dans les districts du Kibali-Ituri, du Kivu, du Maniema et du Tanganika;

A 14 francs dans les autres districts;

2° Défenses de rhinocéros:

A 84 francs par kilo pour les défenses pesant plus de 5 kg. et demi;

A 70 francs par kilo pour les défenses de 4.5 à 5.5 kg.;

A 45 francs par kilo pour les défenses de 2 à 4.5 kg.;

A 28 francs par kilo pour les défenses de moins de 2 kg.;

3° Animaux capturés vivants:

Éléphants ou rhinocéros (forfait), 4,500 francs par animal.

Léopoldville, le 28 janvier 1936.

RYCKMANS.

* * *

L'Ordonnance du Gouverneur Général n° 9bis/Agri., du 30 janvier 1936, est relative à la fixation des limites de la région cotonnière de Muombo-Mukulu.

* * *

Ordonnance-loi n° 23/A.I.M.O., du 4 février 1936, modifiant l'article 45 du décret du 5 décembre 1933, sur les circonscriptions indigènes.

Le Gouverneur Général.

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933, sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu le décret du 5 décembre 1933, sur les circonscriptions indigènes, spécialement en son article 45;

Considérant que dans diverses régions de la Colonie les déboisements excessifs opérés par les indigènes provoquent des perturbations du régime des pluies, défavorables au développement de leurs cultures;

Considérant que les indigènes de ces régions ne trouvent plus que difficilement à satisfaire à leurs besoins de bois de chauffage et de construction;

Considérant la nécessité de rétablir des jachères forestières;

Considérant que les indigènes pourront trouver accessoirement des ressources rémunératrices dans la vente de certaines essences forestières;

Vu l'urgence,

Ordonne:

Article premier. — L'article 45, littera h, du décret du 5 décembre 1933, sur les circonscriptions indigènes, est remplacé par le texte ci-après:

« h) De faire et d'entretenir dans la circonscription soit des cultures de vivres pour l'alimentation et dans l'intérêt exclusif de la population, soit des cultures de vivres ou de produits d'exportation, imposées à titre éducatif, et d'exécuter dans les mêmes conditions tous travaux de reboisement.

La vente des récoltes s'effectuera sans contrainte et au bénéfice individuel et exclusif des cultivateurs ».

Art. 2. — La présente ordonnance a force de loi et entre en vigueur le 1^{er} mars 1936.

Léopoldville, le 4 février 1936.

RYCKMANS.